

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.856 du 8 mars 2011

A.196.636/VIII-7328

A.197.017/VIII-7377

En cause : **WAUTERS** Benoît,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2010 par Benoît WAUTERS qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue de ne plus la mettre en service «à partir du 16-10-2010», prise par Monsieur Olivier LIBOIS, Directeur général de la Direction générale de la Police administrative de la police fédérale";

Vu la requête introduite le 13 juillet 2010 par Benoît WAUTERS qui demande l'annulation de "la décision du 2 juillet 2010, par laquelle il a été décidé de le mettre en dispense de service jusqu'à ce que la ministre ait pris sa décision quant à son éventuelle suspension provisoire";

Vu l'arrêt n° 206.615 du 14 juillet 2010 suspendant l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établis sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification des rapports aux parties, le dernier mémoire de la partie adverse et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu les ordonnances du 17 janvier 2011, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience publique du 25 février 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations Me Jérémie BERGER, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} BELDJOUDI, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans les arrêts n° 202.380 du 25 mars 2010, n° 205.417 du 18 juin 2010, n° 206.615 du 14 juillet 2010 et 206.751 du 16 juillet 2010;

Considérant que les deux recours portent sur des dispenses de service décidées dans des circonstances identiques; que dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de joindre les deux recours;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité des recours à défaut d'intérêt; que, selon elle, les actes attaqués n'ont jamais fait grief au requérant puisqu'ils n'ont pas porté atteinte à sa situation statutaire; qu'elle considère également que le requérant n'a plus d'intérêt actuel à l'annulation dans la mesure où ces actes ont cessé de produire leurs;

Considérant que les mesures attaquées sont qualifiées de dispense de service; que toutefois au regard de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, les dispenses de service sont régies comme suit :

" Art.I.I.1 21° «dispense de service» : l'autorisation donnée au membre du personnel par l'autorité compétente pour que celui-ci puisse pendant les heures durant lesquelles il est programmé de service être absent pour une durée déterminée";

- " Art.VIII.II.4 Hormis les cas de force majeure, le membre du personnel ne peut s'absenter de son service s'il n'a obtenu au préalable un congé, un repos ou une dispense de service";
- " Art. VIII.IV.10 Des dispenses de services sont octroyées aux membres du personnel pour les activités suivantes :
- 1° le changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque ce changement entraîne l'intervention de l'État ou de la commune ou de la zone pluri communale dans les frais de déménagement : pour la durée nécessaire;
 - 2° (...);
 - 3° la convocation comme témoin devant une juridiction ou comparution personnelle ordonnée par une juridiction dans des affaires qui n'ont pas de liens avec l'exécution du service : pour la durée nécessaire ;
 - 4° l'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement : le temps nécessaire avec un maximum de deux jours ouvrables;
 - 5° le don de sang, de plaquettes ou de plasma sanguin : selon les modalités fixées par le ministre de la Fonction publique fédérale;
 - 6° les rappels des réservistes de l'armée;
 - 7° l'interview visée à l'article VI.II.21, alinéa 1er, 2°, les test ou épreuves d'aptitude visés à l'article VI.II.21, alinéa 1er, 6°, et la comparution devant une commission de sélection visée à la partie VI;
 - 8° les activités d'intérêt général déterminées par, selon le cas, le chef de corps ou le commissaire général : pour la durée fixée en l'espèce.

Les activités visées à l'alinéa 1er, 8°, peuvent, sur décision du chef de corps ou, selon le cas, du commissaire général être entièrement ou partiellement comptabilisées comme prestations de service";

qu'il ressort de ces dispositions qu'une dispense de service pour préparer une audition dans le cadre d'une procédure de suspension préventive n'est pas en tant que telle prévue et qu'en tout état de cause, elle est octroyée pour une période déterminée et à la faveur de l'agent; qu'en l'espèce, la mesure attaquée a été décidée pour une période dont la durée n'a pas été précisée et sans que l'agent ne l'ait sollicitée; qu'elle ne peut être qualifiée de dispense de service au sens des dispositions précitées; qu'il s'agit d'une mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service;

Considérant qu'une telle mesure d'ordre intérieur n'est en principe pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État; que pour en juger autrement, le Conseil d'État tient compte, d'une part, de l'importance de la décision et de ses effets sur son destinataire et, d'autre part, des motifs qui l'ont justifiée, notamment en vérifiant si elle a été adoptée en raison du comportement de l'agent; que si la mesure attaquée a été prise, en l'espèce, pour permettre au requérant de préparer sa défense pour son audition du 24 mars 2010, elle l'a également été pour l'écarter du service jusqu'à ce qu'une décision de la ministre intervienne sur la demande de suspension préventive, ce qui a eu lieu le 8 juin 2010; que la portée de l'acte attaqué dépasse ainsi celle d'une mesure de courte durée destinée à permettre au requérant de préparer sa défense en vue de son audition ou à rétablir un climat de travail perturbé; qu'ainsi, la mesure est prise en raison du comportement du

requérant et de la compatibilité de celui-ci avec l'intérêt du service; que, si elle n'affecte ni sa position administrative, ni son traitement, ni d'autres avantages statutaires, elle modifie radicalement ses conditions de travail, puisqu'elle empêche l'intéressé d'exercer quelque fonction que ce soit; qu'une telle mesure dépasse le cadre d'une simple mesure d'ordre intérieur et constitue un acte susceptible de recours;

Considérant que les actes attaqués ont ainsi écarté le requérant de ses fonctions pendant près de trois mois, pour des motifs liés à son comportement personnel, dans l'attente de décisions relatives à sa suspension provisoire; que la suspension provisoire adoptée le 8 juin 2010 a été suspendue par l'arrêt n° 205.417, du 18 juin 2010, puis retirée; que la suspension provisoire décidée le 8 juillet 2010 a été suspendue par l'arrêt n° 206.751, du 16 juillet 2010, le recours au fond faisant l'objet de l'arrêt n° 211.852 de ce jour qui rejette l'un des moyens et décide de rouvrir les débats; que dans les circonstances de la cause, l'intérêt moral du requérant à l'annulation demeure actuel;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation du principe du contradictoire, du principe audi alteram partem, des droits de la défense et d'équitable procédure, ainsi que de l'article 63 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres des services de police; qu'il souligne n'avoir été ni entendu, ni invité à être entendu, préalablement à l'adoption de la décision querellée, alors que, selon les principes et dispositions visés au moyen, toute mesure grave prise en raison du comportement d'un agent implique que celui-ci puisse faire valoir ses moyens en défense préalablement à son adoption ou à défaut "sans délai" après l'adoption de la mesure; qu'il expose qu'il semble que la mesure querellée ne soit pas celle visée par l'article 59 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres des services de police pour le motif que la proposition d'une suspension provisoire par mesure d'ordre ne mentionne pas qu'elle s'inscrirait dans le prolongement d'une mesure prise dans l'urgence ; qu'il ajoute que, même s'il fallait considérer que la mesure querellée est celle visée par l'article 59 de la loi du 13 mai 1999 précitée, cette disposition aurait été violée en l'espèce par l'absence de convocation de l'intéressé à une audition « sans délai » après l'adoption de la décision querellée;

Considérant que les actes attaqués ne s'autorisent ni de l'article 59, ni de l'article 63, de la loi du 13 mai 1999, précitée; que la partie adverse n'invoque aucune circonstance susceptible de justifier l'adoption, sans audition préalable du requérant, de mesures d'ordre fondées sur des motifs liés à son comportement personnel, qui ont produit des effets durables équivalents à ceux d'une suspension provisoire; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A.196.636/VIII-7328 et A.197.017/VIII-7377 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées :

- la décision du 15 mars 2010, prise par Monsieur Olivier LIBOIS, Directeur général de la Direction générale de la Police administrative de la police fédérale, de suspendre provisoirement Benoît WAUTERS pour une période de quatre mois;
- la décision du CPD Johan DE PAEPE, chef de service faisant fonction, du 1^{er} juillet 2010, notifiée le 5 juillet 2010, par laquelle il décide de prolonger la dispense de service accordée à Benoît WAUTERS "jusqu'au moment où la Ministre de l'Intérieur prendra position dans le cadre de (son) dossier".

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit mars deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.